



Décision n° 24-DCC-75 du 19 avril 2024
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cancé par la société
Groupe Briand

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 avril 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Etablissements Cancé et Cancé – Construções Metalicas par la société Groupe Briand, formalisée par un pacte d'associés conclu entre la société Cancé Développement et la société Groupe Briand le 7 janvier 2021 et modifié par plusieurs avenants ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Groupe Briand des sociétés Etablissements Cancé et Cancé – Construções Metalicas. Les parties sont actives dans le secteur de la construction. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-040 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence